

Procès-verbal - Conseil municipal du 7 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de pouvoirs : 03
Nombre de votants : 33

Convocation transmise le mercredi 1^{er} avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à vingt heures le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal à la mairie de Melle, sous la présidence de Monsieur Ryan Lequien, Maire.

Présents

BARRÉ Yannick	FLEURY Guy	MATHIAS Sandrine
BAUDRY Patrice	FOUCHIER Véronique	MOREAU Guy
BERNARD-RIVIERE Mélanie	GENDET Valentine	MOUGON Katia
BOUQUET Christine	GRIFFAULT Sylvain	OMER Isabelle
CHAUVET Christophe	GUÉRIN Julien	RIVAULT Frédéric
COLIN Florence	JEGOU Diane	SABOURIN-BENELHADJ Muriel
COYAU David	LABROUSSE Axel	SANSAULT Jean-Yves
DENOEL-MAZOYER Sylvie	LEQUIEN Ryan	UGE Hélène
DESMIER Didier	LUSSEAU Christian	VILLIERS Philippe
DIEYE-LORIOUX Sokhna	MANGUY Fabienne	VINATIER Christine

Absents ayant donné pouvoir :

BRUNET Béatrice	à	BARRÉ Yannick
DURAND Isabelle	à	FLEURY Guy
RAMBAUD Olivier	à	MATHIAS Sandrine

Absents excusés : /

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Axel Labrousse
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Xavier Perrin

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mars 2026 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RL 

Sommaire

D043/ Pouvoirs du Conseil municipal consenties par délégation au Maire – limites et conditions	2
Information / Conflits d'intérêts : notion de titulaire de fonctions électives locales	3
D044/ Débat d'orientations budgétaires (DOB) : Rapport d'orientations budgétaires (ROB) relative à l'exécution budgétaire	5
D045/ Fixation du nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS	6
Questions diverses	7

D043/ Pouvoirs du Conseil municipal consenties par délégation au Maire – limites et conditions

Pour mémoire, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au Maire (art. L 2122-22 du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le Conseil municipal se dessaisit. Le Maire est alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du Conseil municipal serait illégale pour incompétence.

Par sa délibération n°39, le conseil municipal du 29 mars dernier a confié des attributions au maire. Il convient d'en préciser certaines limites ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 € HT par marché ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés de la collectivité qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain simple et renforcé définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du document d'urbanisme, et pour un montant d'acquisition n'excédant pas 300 000 € HT hors frais de notaire et droits assimilés.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite légale applicable aux communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux de 10 000 € par sinistre ;(exemple Commune de Thorigné Fouillard 8631 habitants).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000€.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute opération d'intérêt général;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou approuvées par le conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits de l'opération concernée sont inscrits au budget ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur Guy Moreau demande si le montant du point n°20 relatif à la souscription des lignes de trésorerie n'est pas un peu trop élevé eu égard au budget de la commune.

M. le Maire lui répond qu'un benchmark a été réalisé auprès de communes de taille analogue (exemple : commune Verneuil d'Avre et d'Iton).

Après en avoir débattu, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°39 du 29 mars 2026 (copie en annexe pour mémoire) et de la reprendre avec les précisions ci-dessus énoncées.

Information / Conflits d'intérêts : notion de titulaire de fonctions électives locales

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu a complété cette disposition en précisant que « ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi ».

Cette suppression du « conflit public-public » est reprise à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, laquelle prévoit désormais que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ainsi, les interférences entre différents intérêts publics ne sont plus susceptibles de constituer un conflit d'intérêt pénalement répréhensible ou de fragiliser une décision administrative.

Le décret d'application n° 2014-90 du 31 janvier 2014 distingue, s'agissant des titulaires de fonctions électives locales, selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions. Par ailleurs, il convient que tout conseiller s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêt au fil des dossiers traités et en fasse part à l'assemblée (Bureau municipal, Conseil, Commissions ...) : il y a là une responsabilité individuelle à garantir la sécurité des décisions prises.

Un élu peut siéger au sein d'une association, mais il peut être sanctionné, même si ni lui, ni l'association n'en ont tiré un bénéfice personnel. Quelques règles de cloisonnement s'imposent.

Porter les deux casquettes vient souvent d'une convergence des actions : on se retrouve élu municipal parce qu'on s'est investi dans la vie publique via le monde associatif, et réciproquement.

Si un maire ou un adjoint au maire propose au conseil municipal une aide à l'association qu'il préside, la délibération du conseil municipal risque fort d'être déclarée illégale par le juge administratif, même pour une aide raisonnable et bien utilisée. Cette illégalité est désormais à craindre même pour l'élu qui se trouve en charge de contrôler ou de proposer au conseil municipal d'aider une association au sein de laquelle ses proches joueraient un rôle déterminant (enfants, parents, cousins...).

Pour éviter d'en arriver là, si un simple conseiller municipal est membre d'une association, il conviendra qu'il sorte de la salle du conseil lors des examens de points de l'ordre du jour et des votes concernant cette association, et qu'il ne participe à aucune commission relative à l'association.

Si l'élu est adjoint au maire, il faudra retravailler ses délégations de fonctions afin que celles-ci n'interfèrent en rien avec l'association. Par exemple, si un adjoint aux sports préside le club de foot, le plus simple est que le maire le charge de tous les sports, excepté le foot. Et que cet élu ne participe pas non plus aux commissions, ni au vote, dès que l'on parle des aides à son club.

Si un élu siège au sein de l'association en tant que représentant de sa collectivité, alors il n'y a plus de difficulté. Mais par prudence il sera préférable que l'élu ne siège pas dans les organes exécutifs de l'association et que le contrôle de l'association soit donné à un autre représentant de la collectivité.

Le maire, lui, n'a guère que trois solutions : soit ne plus exercer de fonctions au sein de l'association ; soit ne plus aider l'association (sauf choses simples – hors subventions – telles que des prêts de salles en se faisant alors remplacer par un autre élu par délibération du conseil municipal pour signer une autorisation d'occupation domaniale) ; soit faire désigner pour les contrats ou contentieux un autre élu que lui pour suivre ces dossiers, mais cette mesure de prudence trouve vite ses limites. Car si la loi n'était que peu appliquée, depuis quelques décennies, elle l'est aujourd'hui avec vigueur.

RL 

D044/ Débat d'orientations budgétaires (DOB) : Rapport d'orientations budgétaires (ROB) relative à l'exécution budgétaire

Le Code général des collectivités territoriales dispose que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* », ce dernier donnant, en la circonstance, le consentement des contribuables qu'il représente. L'élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'importance du débat préalable d'orientations budgétaires.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un Débat au conseil municipal (DOB). Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique.

Le délai de deux mois précédant le vote du budget primitif doit permettre au maire, le cas échéant, d'intégrer dans le budget prévisionnel des orientations nouvelles débattues par le conseil municipal. C'est pourquoi le DOB ne peut se tenir le jour même où est présenté au conseil municipal le vote du budget.

À partir des orientations ainsi arrêtées, la municipalité peut ensuite préparer, dans de bonnes conditions, le document budgétaire pour l'exercice à venir sans être toutefois tenue par les orientations débattues, le maire restant libre du contenu du futur budget prévisionnel qu'il proposera au vote du conseil municipal.

Avant de délibérer sur les Comptes administratifs 2025, il est proposé à l'assemblée d'entendre l'exposé sur l'exécution financière passée développée du Rapport d'orientations budgétaires joint en annexe.

Monsieur Griffault remarque que l'année 2021 n'est pas une année de référence car c'était une année COVID, les années 2019 à 2021 étant souvent retraitées en raison de dépenses plus faibles.

Monsieur le maire en prend note.

Monsieur Guy Moreau remarque que la région a bien réussi à maîtriser ses dépenses en dépit d'une baisse sensible de la DGF de 100 M€.

Fabienne Mangy s'inquiète de la place de la culture à quelques jours de la Biennale. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas été et n'est pas envisagé de remettre en question cet événement qui existe depuis 2003. La Biennale et la culture ne seront pas oubliées durant le mandat.

Sylvain Griffault demande ce qu'il faut entendre par l'utilité des projets dont il est fait référence dans le ROB. Monsieur le Maire répond que la question de l'utilité sera à débattre avec la population ce qui permettra d'opérer les priorisations.

Sylvain Griffault constate qu'il est beaucoup question de voirie dans le projet ; l'ancien mandat a permis de voir que ces dépenses sont souvent du fonctionnement et peuvent obérer l'épargne. Monsieur le Maire répond que cela sera étayé dans une perspective claire.

Fabienne Mangy trouve encore flous les engagements sur la santé. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un des points essentiels de la mandature, en faisant notamment revenir les médecins généralistes et leur fonction de formateurs. Il sera également question de télé-médecine en relation avec le CCAS et d'une meilleure relation entre équipements de santé et accessibilité via la navette communale. Yannick Barré complète en disant qu'il s'est déjà saisi du dossier et des rencontres sont

RAE

d'ores et déjà calées en avril, mai et juin. Monsieur le Maire complète en disant que des crédits seront fléchés sur les trois prochaines années.

Guy Moreau constate que si des sujets semblent bien identifiés, d'autres en revanche ne le sont pas du tout. Il s'inquiète notamment de la santé environnementale. Monsieur le Maire entend bien entendre cette remarque.

Sylvain Griffault demande s'il sera rapidement porté à la connaissance des élus les périmètres des délégations, voire plus précisément si une commission finances sera convoquée pour la finalisation de ce budget. Monsieur le Maire répond qu'en raison des délais fort courts entre le ROB et l'envoi des maquettes dans une semaine pour la tenue du Conseil du 29 avril, il n'est pas possible de convoquer une commission finances. Les périmètres des délégations seront transmis très prochainement.

D045/ Fixation du nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS

Etablissement public administratif communal, le CCAS dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Il est dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal : des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres (non compris le Maire, président de droit). Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, la réglementation prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Au titre des membres nommés, font partie du conseil d'administration, de droit : un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des personnes handicapées, un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Madame Manguy constate effectivement que c'était difficile à 17 ; il est bon d'essayer à 15 mais le risque est toujours présent d'avoir un souci de quorum. Elle demande par ailleurs s'il n'aurait pas été possible de connaître dès ce soir les élus mandatés pour représenter la commune au CCAS.

Monsieur le Maire répond que toutes les représentations seront délibérées fin avril.

Après en avoir débattu, l'assemblée décide à l'unanimité que le nombre total de membres du Conseil d'administration du CCAS sera de 15.

Questions diverses

- Mélanie Bernard-Rivière s'inquiète de la fermeture de classes à Saint-Martin. La décision devait être conditionnée par une étude de la CCMP sur les travaux pointés comme nécessaires par l'IEN qui semble avoir pris sa décision sans l'obtenir. Par ailleurs, il était convenu qu'en cas de fermeture, il s'agissait alternativement au sein du RPI d'une classe sur Saint-Romans et une sur Mazière. Il aurait donc dû s'agir de Saint-Romans. Par ailleurs, les conditions d'accueil au sein de l'école ne semblent pas réunies : cour bétonnée, petite. Elle rappelle que l'objectif a toujours été la préservation des petites écoles.

Sylvain Griffault ajoute qu'il s'agirait in fine de regrouper de manière irréversible à Saint-Romans 27 enfants de cette commune et 65 de Melle. Par ailleurs il semble que le coût d'aménagement à Saint-Romans serait bien supérieur à celui de l'école de Mazières, et qu'il serait nécessaire d'en échanger avec les élus du territoire, l'Etat donnant normalement 3 ans pour se mettre d'accord.

Le maire rappelle qu'il n'y a qu'une seule mesure de carte scolaire : les mesures administratives de suspension, comme c'est le cas à Saint-Léger pour lequel il a obtenu un report et celle « bâtiminaire » de Saint-Martin. Il s'agit d'un transfert de classe pour des raisons de sécurité liées au bâti, connues depuis l'automne dernier.

Il attend le résultat des études et des rencontres sont prévues ces prochains jours avec les personnels et parents. Il déclare qu'il est prêt à assumer le coût des travaux, sous réserve d'avoir l'assurance de la direction académique que la classe pourra être maintenue à Saint-Martin, bien qu'il s'agisse d'une classe unique.

Par ailleurs, il souligne qu'il y a une difficulté exprimée par le Rectorat de supprimer toute classe unique.

- Guy Moreau demande si la vente des deux garages de la Béronne près du site des Charmilles est finalisée, notamment pour Melle et une Pâtes. Le Maire répond que tout est chez le notaire en voie de finalisation des compromis et actes.
- Guy Moreau demande où en est l'examen de la plainte contre les organisateurs du saccage de Melle de la nuit du 17 au 18 décembre. Monsieur le Maire répond que la mairie attend les suites de l'enquête judiciaire, dont il informera l'assemblée.

Les questions diverses étant épuisées, il est proposé de lever la séance et de donner rendez-vous aux élu.es pour la séance du Conseil municipal du 29 avril 2026.

La séance est levée à 20h52.

Axel Labrousse,



Secrétaire de séance,

Ryan Lequien



Maire,